

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1422-2023, 6 septembre 2023

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories et les paramètres, les règles de calcul et les conditions visés à l'article 3 de cette loi peuvent alors varier selon la catégorie de constructeurs à laquelle ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 de cette loi au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont notamment aux conditions que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 de cette loi au moyen de la vente

ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> ainsi qu'aux conditions prévues par les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi l'aliénation d'un crédit faite en application du premier alinéa doit être déclarée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par chaque partie au contrat selon les modalités prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par cette loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, déclarer sous serment au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants**

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 3, 1<sup>er</sup> al., a. 4, 6, 7, 2<sup>e</sup> al., a. 8, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al. et a. 10)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de «véhicule automobile remis en état», de «40 000» par «100 000».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

*a)* par l'insertion, au début, de «si le type de modèle du véhicule automobile correspond à l'un de ceux visés par la première catégorie indiquée dans le tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations pour les années modèles 2020 à 2025 ou à l'un de ceux visés par l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 de ce titre pour les années modèles 2026 et suivantes,»;

*b)* par la suppression de « , à compter de l'année modèle 2020, »;

*c)* par le remplacement de «SULEV20 ou SULEV30» par «SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, par le remplacement de «les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations» par « jusqu'à l'année modèle 2025 inclusivement, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations et, à compter de l'année modèle 2026, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) et (H) de ce titre ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «catégorie A»;

*b)* par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «catégorie B»;

*c)* par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «catégorie C»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter de l'année modèle 2025, les moyens constructeurs sont assimilés à de grands constructeurs et aucun reclassement entre ces deux catégories n'est possible.»

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration» par «qui n'a pas encore été classé».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «30» par «90».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> si ce constructeur était initialement classé dans la catégorie «petit constructeur» et que, pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à 4 500 véhicules automobiles.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 4 de l'article 9 peut être reclassé dès l'année modèle qui en est l'objet.».

**8.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30» par «90».

**9.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du troisième alinéa, de la dernière ligne par les suivantes :

«

2025	22,00 %
2026	32,50 %
2027	45,00 %
2028	60,00 %
2029	75,00 %
2030	85,00 %
2031	91,00 %
2032	95,00 %
2033	97,50 %
2034	99,00 %
2035 et suivantes	100,00 %

».

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début du premier alinéa, de «À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée» par «Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le tableau du quatrième alinéa, de la dernière ligne.

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de trois années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné :

«

Groupes de trois années modèles consécutives	Pourcentage maximal
2022-2024	30 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Groupes suivants	0 %

»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «Un» par «Jusqu'à l'année modèle 2024, un».

**12.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut donner suite à la demande du constructeur automobile si ce dernier lui démontre, à sa satisfaction, que cette demande repose sur l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30 % par rapport à celui de l'année modèle précédente;

2<sup>o</sup> le nombre de véhicules neufs de l'année modèle qui fait l'objet de la demande, qu'il a vendus ou loués, rend impossible l'atteinte du nombre de crédits qu'il doit accumuler, et ce, même s'il a vendu uniquement des véhicules automobiles zéro émission.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« À partir de l'année modèle 2022, une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives, sauf si elle repose sur la situation visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 20, de ce qui suit :

«**§§1.** Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

«**19.1.** Les dispositions des articles 20 à 24 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est antérieure à 2025. ».

**14.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le véhicule automobile est immatriculé au Québec après le 1<sup>er</sup> septembre 2025, il donne droit à un crédit. ».

**15.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

**16.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'un tel véhicule automobile », de « conformément aux articles 20 à 23 ».

**17.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la présente sous-section » par « des articles 20 à 24 ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«**§§2.** Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

«**25.1.** Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

«**25.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

«**25.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«**§§1.** *Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024*

«**25.4.** Les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est antérieure à 2025. ».

**20.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, de «entre 16 et 129 km» par «de 16 à 129 km».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé au Québec après le 1<sup>er</sup> septembre 2025, il donne droit à 0,5 crédit. ».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

«**§§2.** *Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025*

«**29.1.** Les dispositions des articles 29.2 et 29.3 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

«**29.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et 29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge («A») dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A x 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A x 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles» du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.

«**29.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

**23.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «neuf», de «dont l'année modèle est antérieure à 2025».

**24.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Aux » par « Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

**25.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> le prix payé pour ces crédits ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits; ».

**26.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration. ».

**27.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et les calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24). ».

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80689

Gouvernement du Québec

**Décret 1427-2023, 6 septembre 2023**Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)**Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports**  
— **Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003**

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, pour retirer des ponts afin que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, pour retirer des ponts afin que la gestion de